

(4)  
DE

# L'EXPROPRIATION FORCÉE

DANS LES COLONIES

DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE ET DE LA GUYANE

PAR M. JOLLIVET

Membre de la Chambre des Députés.

PARIS.

IMPRIMERIE D'AD. BLONDEAU, RUE RAMEAU, 7.

1842.



DE  
L'EXPROPRIATION FORCÉE  
DANS LES COLONIES.

L'EXPROPRIATION FORCÉE

DANS LES COLONIES

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PAR M. J. J. J. J.

PARIS

1900

LIBRAIRIE DE LA RÉPUBLIQUE

DE  
**L'EXPROPRIATION FORCÉE**

**DANS LES COLONIES**

**DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE ET DE LA GUYANE**

**PAR M. JOLLIVET**

**Membre de la Chambre des Députés.**



**PARIS.**

**IMPRIMERIE D'AD. BLONDEAU, RUE RAMEAU, 7.**

**1842.**

L'EXPROPRIATION FORCÉE

DANS LES COLONIES

PAR M. JULLIARD

Le gouvernement a proposé au Parlement un projet de loi qui stipule l'expropriation forcée à nos colonies d'Asie.

Le projet donne naissance aux questions les plus graves sur l'organisation économique, financière et administrative des colonies.

Je vais les exposer et m'efforcer de les résoudre en argumentant.

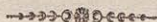
Si l'expropriation forcée n'a lieu, dans les colonies, les intérêts de la métropole et de la colonie sont compromis.

DE

# L'EXPROPRIATION FORCÉE

## DANS LES COLONIES

DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE ET DE LA GUYANE.



Le gouvernement a proposé aux Chambres un projet de loi qui applique l'*expropriation forcée* à nos colonies d'Amérique.

Ce projet donne naissance aux questions les plus graves sur l'organisation économique, financière et politique des colonies.

Je vais les exposer et m'efforcer de les résoudre, en examinant :

1° Si l'expropriation forcée n'aurait pas, dans les colonies, plus d'inconvénients et de dangers que d'avantages ;

2° Si le projet de loi n'a pas été présenté dans les circonstances les plus inopportunes, et s'il n'y a pas lieu d'en prononcer le rejet.

L'*expropriation forcée* n'a jamais été en vigueur dans nos Antilles.

Avant 1789, la *saisie réelle* n'y était pas même appliquée.

La déclaration du roi du 24 août 1726 autorisait seulement l'action résolutoire du vendeur, sous le nom de *déguerpissement*.

En 1684, peu de temps après la promulgation de la coutume de Paris aux Antilles, on demanda l'application de la *saisie réelle*, qui fut refusée. — Elle fut demandée de nouveau en 1724 et en 1763; mais sans succès.

On lit dans l'arrêté colonial du 7 novembre 1805, portant promulgation du Code civil à la Martinique :

« Sa Majesté l'empereur et roi, voulant faire jouir les colonies des avantages du Code civil établi en

France, en a fait adresser des exemplaires aux trois magistrats qui gouvernent la Martinique, par S. E. le ministre de la marine, qui leur a aussi transmis l'ordre de l'y mettre à exécution. Mais éclairé autant que juste, le gouvernement français a senti que ce Code pouvait, à quelques égards, être contraire aux intérêts de la colonie, et, d'après cette sage prévoyance, il les a autorisés à ne l'appliquer que dans les cas utiles, et à suspendre l'exécution de toutes les dispositions qui pourraient blesser les convenances locales.

« Il est donc de notre devoir de remplir aujourd'hui les intentions de S. M. Impériale, et en promulgant le Code civil, d'indiquer les articles dont l'exécution doit être suspendue ou modifiée.

« Sur quoi, considérant que les propriétés dans la colonie, se composant essentiellement d'esclaves et de manufactures, il en résulte que les partages de famille ne peuvent s'effectuer de la même manière qu'en France, etc., etc.

« Considérant que l'exécution actuelle du titre 19, sur l'expropriation forcée, serait ruineuse pour les ha-

bitants , à raison de leurs dettes anciennes ; et quoique admissible dès ce moment , pour les dettes qui seront contractées à l'avenir , la nature des propriétés des colonies qui se composent principalement d'esclaves et de manufactures , et qui sont d'ailleurs sujettes à des accidents ruineux , exigera peut-être un mode d'expropriation différent de celui qui s'exécute en France. Il nous a paru nécessaire d'en suspendre l'exécution , jusqu'à un an après la paix.

« ARTICLE I<sup>er</sup>. — Le Code civil , qui a remplacé en France les anciennes lois , les remplacera de même à la Martinique , dans toutes les dispositions qui ne seront pas provisoirement suspendues ou modifiées par les articles ci-après.

« En conséquence , nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

« ART. 2. — Le Code civil est adopté dans la colonie , comme l'étaient les lois auxquelles il est substitué , avec les distinctions qui constituent essentiellement le régime colonial.

« En conséquence , sont maintenues toutes les lois qui ont réglé la condition des esclaves , l'état des affranchis , etc. , etc.

« ART. 4. — Demeure maintenue provisoirement la loi du 24 août 1726, concernant le mode de partage (l'indivisibilité des habitations), etc.

« ART. 5. — Demeure suspendue, jusqu'à un an après la paix, l'exécution du titre 19 relatif à l'expropriation forcée, etc, et en attendant, la loi du 24 août 1726, sur les déguerpissements, continuera à être exécutée.

« ART. 6. — Les modifications et suspensions ci-dessus auront lieu, jusqu'à ce qu'il ait été rendu compte à S. M. I. des motifs qui les ont fait établir, et qu'il ait été définitivement statué par elle. »

L'acte de publication du Code civil à la Guadeloupe est du 8 novembre 1805, et contient aussi une exception relativement au titre 19 du livre III, ainsi qu'à plusieurs articles du titre 18.

Si l'exception n'a pas été formellement exprimée dans l'acte de publication du 17 novembre 1805, du Code civil, à la Guyane; *en fait*, l'expropriation forcée n'y a jamais été appliquée.

Depuis la paix générale de 1814, plusieurs projets d'expropriation forcée applicable à nos colonies ont été



formulés par le gouvernement de la Restauration ; repoussés par toutes les colonies , qui en ont démontré les dangers , ils ont été abandonnés.

En 1834, une Commission instituée par le Gouvernement, arrêta un nouveau projet sur lequel les Conseils coloniaux de la Guadeloupe et de la Martinique ont été consultés.

Le Conseil colonial de la *Guadeloupe*, dans sa session de 1835, y a substitué un nouveau projet qui le changeait radicalement.

Le Conseil colonial de la *Martinique*, dans sa session de 1836, l'a repoussé, et a voté à la presque unanimité la déclaration proposée par sa Commission :

« Que l'expropriation forcée serait ruineuse pour le débiteur et le créancier, nuisible au progrès de l'agriculture , enfin , impraticable dans la colonie. »

Il paraît que le gouvernement a consulté à la fin de l'année dernière les *Conseils privés* de la Martinique et de la Guadeloupe.

Il est fâcheux que le gouvernement n'ait pas fait

imprimer et distribuer aux Chambres les avis des Conseils coloniaux et des Conseils privés.

Les Chambres auraient puisé dans leurs discussions des connaissances qui leur manquent sur la situation particulière des colonies, des connaissances locales sans lesquelles elles prononceraient en aveugles, sur l'application ou non-application aux colonies de l'expropriation forcée.

Je vais donner un exemple de l'ignorance où nous sommes en France des choses coloniales :

M. le ministre de la justice affirmait à la Chambre des Pairs, dans la séance du 8 mars, que les Colonies, par l'organe de leurs Conseils, avaient donné leur assentiment au projet du gouvernement. M. le ministre de la marine et des colonies affirmait à son tour que les Conseils coloniaux de la *Martinique* consultés tout récemment encore, avaient reconnu l'utilité de la mesure et n'avaient élevé aucune objection.

Or, je viens de citer les délibérations des Conseils coloniaux de la *Guadeloupe* et de la *Martinique* qui, en 1835 et 1836, ont repoussé les projets du gouvernement, et qui n'ont pas été consultés depuis.

MM. les ministres de la justice, de la marine et des colonies ont confondu les *Conseils privés* composés de fonctionnaires métropolitains et de quelques habitants choisis par le gouverneur, les *Conseils privés* qui ne représentent que l'administration, avec les *Conseils coloniaux*, corps électifs, organes officiels des colonies.

Ainsi, quand le ministre de la justice est venu déclarer à la Chambre des Pairs : « Qu'il avait en faveur du  
« projet de loi la sanction la plus grave, la garantie  
« la plus sérieuse, la plus solennelle, celle des *Con-*  
« *seils coloniaux* ; qu'il ne fallait point retarder l'adop-  
« tion d'une mesure si utile aux véritables intérêts des  
« colonies pour satisfaire je ne sais quel intérêt colo-  
« nial qui *n'était pas même invoqué par les représentants*  
« *directs des Colonies*, etc. »

Le ministre disait involontairement le contraire de la vérité ; il a trompé, sans le savoir, la Chambre des Pairs, il l'a entraînée dans un vote en invoquant l'autorité des *Conseils coloniaux*, des *représentants directs des colonies*, en les déclarant favorables à un projet contre lequel ils s'étaient énergiquement prononcés.

MM. les ministres de la justice, de la marine et des

colonies viendront eux-mêmes, je leur ferais injure si j'en doutais, reconnaître l'erreur qui leur est échappée et qu'ils ont fait partager à la Chambre des Pairs.

La Chambre des Députés saura ce que la chambre des Pairs n'a pas su, que le projet de loi soumis à ses délibérations n'a point eu *la sanction la plus grave, la garantie la plus sérieuse, la plus solennelle, celle des Conseils coloniaux!*

J'ose même espérer que la Chambre des Députés approuvera l'opposition des Conseils coloniaux au projet de loi, et qu'elle s'y associera quand elle connaîtra la nature des propriétés coloniales, les circonstances et les nécessités particulières aux colonies.

La *Martinique* compte 495 habitations sucrières, produisant, valeur brute, un revenu de 45,000,000 fr.; toutes les autres habitations consacrées à la culture du café, du coton, du cacao et des vivres, ne produisent ensemble que . . . . . 4,762,070.

Les habitations sucrières produisent donc à elles seules plus des trois quarts des valeurs produites par les habitations rurales (1).

(1) Voir les notices statistiques sur les colonies françaises, imprimées

Les habitations sucrières sont à la fois fermes et manufactures.

La valeur des bâtiments, des agents et du matériel d'exploitation de toutes les habitations rurales de la Martinique, et dans laquelle les habitations sucrières figurent pour la plus notable partie est de 62,095,770 fr.

La valeur des esclaves cultivant les cannes à sucre de	53,602,500 fr.
<b>TOTAL :</b>	<b>115,698,270 fr.</b>

La valeur des terres cultivées en cannes à sucre n'étant que de	31,768,500 fr.
--	----------------

On voit que la valeur des bâtiments, des agents et du matériel d'exploitation est, à la Martinique (1), la valeur principale. La terre n'est que l'accessoire.

En France, au contraire, la terre est le principal.

En France, les propriétés rurales sont presque toutes

en 1837, par ordre de M. le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, page 89.

(1) La Guadeloupe et la Guyane présentent une situation analogue.

divisibles, et en fait, le partage s'opère presque toujours entre les cohéritiers.

Aux colonies, la nature des habitations sucrières, autant manufacturière que territoriale; l'impossibilité de diviser les bâtiments, les agents et le matériel de l'exploitation, ont obligé la législation à les déclarer indivisibles (1).

Soit une propriété située en France de 500,000 fr., libre de toutes hypothèques à la mort du père et cinq enfants. La propriété est divisée en cinq parts d'une valeur de 100,000 fr., et chaque enfant prend sa part qui ne doit rien à personne.

Soit une habitation d'une valeur de 500,000 fr., dans nos colonies, également libre de toutes hypothèques; un des enfants, le plus entreprenant, celui qui se sent le courage et l'habileté nécessaires pour diriger une exploitation toujours difficile, soumise à tous les dangers, à toutes les vicissitudes du climat et des tarifs de la métropole, devient, par l'effet d'une licitation, *seul* propriétaire de l'habitation.

(1) Edit du 24 août 1726.

Mais l'habitation est immédiatement grevée du prix qu'il doit à ses cohéritiers.

Pourquoi achète-t-il?

Parce qu'il y a nécessité d'acheter ; parce qu'il n'y a point, aux colonies, d'étrangers qui voulussent intervenir dans une licitation de famille ; parce que les capitaux manquent pour payer des habitations, presque toutes d'une valeur considérable (la valeur moyenne est de 4 à 500,000 fr.) Parce que le co-héritier, déjà co-propriétaire d'une portion, est seul en mesure d'acheter, à la faveur des arrangements que les cohéritiers sont toujours disposés à prendre avec lui, dans leur intérêt commun, et des termes éloignés qu'ils lui donnent, parce qu'il a leur confiance.

L'indivisibilité de l'habitation, jointe à l'égalité dans les partages, voilà, sinon la cause unique, du moins la principale cause ; la cause sans cesse renaissante des dettes de la plupart des habitations aux colonies.

Chaque habitant, grevé dès le principe d'une dette

considérable au profit de ses cohéritiers, est obligé de travailler sans relâche, d'économiser sans cesse, pour que ses revenus puissent satisfaire aux besoins de sa famille, faire face aux intérêts, et amortir une partie de sa dette. Des observateurs superficiels, des voyageurs qui ont vu les colonies en courant, ont attribué la dette des propriétés coloniales à l'incurie, aux prodigalités des colons.

Ces reproches sont un anachronisme.

Les révolutions qui les ont désolés et ruinés; les lois de la métropole qui, dans sa partialité pour le sucre indigène, les a forcés à vendre leurs sucres à des prix désastreux, voilà des enseignements dont ils ont profité. L'économie est devenue pour les colons une vertu nécessaire : ils la pratiquent avec résignation; ils souffrent les privations les plus dures, et leur reprocher aujourd'hui leur prodigalité, serait une dérision cruelle!

Un des membres les plus éclairés du conseil colonial de la Martinique, M. de Bernard-Feissal, aujourd'hui son vice-président, disait dans la session de 1836 :

« La malveillance voudrait attribuer à l'impéritie, à la prodigalité, et même à la mauvaise foi les dettes considérables qui grèvent nos propriétés.

« Les causes vraies de nos dettes se trouvent dans une série de faits que les colons n'ont pu ni prévoir ni empêcher. C'est la révolution de 93 que nous mettons en première ligne ; ce sont les émigrations des propriétaires, la mauvaise administration des séquestres placés sur leurs habitations, la désertion dans les ateliers, et tous les troubles de cette époque.

« C'est l'occupation anglaise de 1794 à 1803, c'est la guerre déclarée en février 1803 et qui ne s'est terminée que par le traité de 1814 ; c'est la gêne extrême des communications avec la France ; un long blocus, un siège et la prise de l'île ; la deuxième occupation des Anglais, de 1809 à 1814 ; l'exclusion de nos produits de la consommation en Angleterre pendant ce temps et le défaut de débouchés ailleurs ; ce sont les résolutions du congrès des États-Unis, les bills d'embargo du 22 décembre 1807, des 12 mars et 25 avril 1808, et celui de non-intercourse de 1814 ; ce sont ces cir-

constances malheureuses qui, en annulant, en diminuant ou avilissant nos produits, et en élevant à des prix excessifs les objets de notre consommation, ont placé nos recettes au-dessous de nos dépenses, et tout en nous forçant à des emprunts, nous ont souvent empêchés d'en acquitter même les intérêts, et nous ont valu des capitalisations ruineuses.

« Ce sont encore les ouragans, ces fléaux si communs chez nous et si destructeurs; ce sont surtout ceux de 1813, 1817 et 1822 (1) qui, en même temps qu'ils nous privaient de nos récoltes, nous imposaient d'énormes dépenses pour la prompte réparation ou reconstruction de nos bâtimens.

« Lorsque des jours meilleurs ont lui sur les colonies depuis la paix de 1815, les colons en ont profité pour se livrer avec ardeur aux travaux agricoles; ils ont contracté des engagements pour augmenter leurs ateliers, améliorer le sort de leurs esclaves, réparer leurs bâtimens et usines, en un mot donner la plus grande extension à leurs cultures et améliorer la qualité de

(1) Il faut ajouter à cette triste nomenclature, le tremblement de terre de 1839, qui a englouti une partie de la ville de *Fort-Royal*.

leurs denrées, espérant acquitter, non-seulement ces dépenses productives, mais encore leurs anciennes dettes causées par les malheurs des révolutions. »

S'ils ont été trompés dans leurs justes espérances, il faut en accuser la législation de la métropole.

En 1816, les colonies produisaient 17,000,000 kil. de sucre.

Elles produisent aujourd'hui plus de 80,000,000 k.

Leur production a presque quintuplé, et si les colons n'ont pu acquitter leurs dettes, c'est que la métropole, au mépris du pacte colonial, a encouragé par des immunités, par des droits différentiels l'industrie du sucre indigène, et que cette concurrence privilégiée les a forcés de vendre à 19 fr. les 50 kil. (1) qui se vendaient en 1828, 30 fr., et en 1822 jusqu'à 40 fr.!

C'est dans le moment où les sucres se vendent 19 fr. aux colonies, c'est-à-dire à des prix beaucoup inférieurs aux prix nécessaires (2), que l'on voudrait appliquer l'expropriation forcée à nos colonies défailiantes!

(1) Prix actuel à la Martinique, suivant les mercuriales.

(2) Les colons fixent le prix nécessaire à 27 fr.; les rapporteurs des

Il n'était pas possible de choisir des circonstances moins favorables, et l'on dirait un parti pris de hâter leur ruine.

*M. le vice-amiral baron de Mackau*, ancien gouverneur de la Martinique, disait à la Chambre des Pairs : (1)

« La ruine complète des créanciers et des débiteurs serait la conséquence inévitable de l'application précipitée de la loi d'expropriation, avant que la situation des colons ait reçu l'amélioration projetée (2). »

*M. Gautier* (3) « Le remède qu'on vous propose d'appliquer à la situation déplorable, et je dirais presque désespérée de nos colonies, est d'une extrême violence, il ne faut pas vous le dissimuler, et je crains qu'ap-

deux Chambres à 25 fr.; et jamais il n'a été évalué, même par les partisans du sucre indigène; au-dessous de 25 fr. 50.

(Voir le rapport à la Chambre des Députés de *M. Dumon*, du 8 mai 1857 (page 18); le rapport à la Chambre des Pairs de *M. le comte d'Argout*, du 6 juillet 1857 (page 41); le rapport de *M. Ducos*, du 12 juin 1858 (page 7); le deuxième rapport de *M. Ducos*, du 2 juillet 1859 (page 21).

(1) Séance du 8 mars.

(2) La loi sur les sucres, que le ministère avait promise, et qui est si justement, si impatiemment attendue.

(3) Séance du 8 mars.

pliqué comme on vous le propose, à l'instant même et sans ménagement, il n'ait pour effet, non pas de guérir le malade, comme on s'en flatte sans doute, mais de le tuer, etc.

« Le moment, je n'ai pas cru pouvoir me dispenser de vous le dire, me paraît mal choisi, et je crains que l'application aussi prochaine d'une mesure semblable n'entraîne de bien funestes conséquences.

« Je crois que le préliminaire nécessaire de l'application de la loi qui vous est aujourd'hui proposée, comme le préliminaire encore plus indispensable peut-être de l'émancipation, c'est la solution de la question des sucres, et une solution qui ait pour résultat de faire cesser d'une manière complète et définitive les désavantages énormes auxquels la production coloniale est aujourd'hui soumise relativement à une production rivale.

« Je croirai jusque-là l'application de la loi inopportune et prématurée, et je serai par ce motif obligé de n'en pas voter l'adoption, car je ne pense pas qu'un retard de six mois dans la mise à exécution de la loi puisse avoir pour effet d'écarter les maux que j'en appréhende. »

La Chambre des Députés, je l'espère, partagera les appréhensions de M. de Mackau et de M. Gautier, elle fermera l'oreille aux théories pour n'accorder sa confiance qu'aux hommes d'expérience et de pratique; et s'il est irrévocablement décidé que le gouvernement, infidèle à ses promesses, ne présentera pas cette année la loi des sucres, la Chambre des Députés rejettera la loi d'expropriation forcée comme inopportune, ou du moins elle accordera un long sursis pour son application.

Sans le sursis, la loi aurait un effet rétroactif.

Les dettes actuelles ont été contractées sous l'empire d'une législation qui n'admettait pas l'expropriation forcée.

Le créancier ne peut donc se plaindre s'il n'en a pas le bénéfice immédiat.

Le débiteur a contracté à des conditions plus onéreuses, par cela même que l'expropriation forcée n'existait pas.

Il y aurait donc rigueur, injustice, à la lui appliquer immédiatement.

Un sursis de cinq ans a été demandé à la Chambre des Pairs par M. Persil.

Un sursis de deux ans par M. Bourdeau.

Un sursis d'un an par M. l'amiral de Mackau.

Le sursis d'un an a été voté; les autres ont été rejetés après une discussion animée et des épreuves douteuses.

Pour les repousser, on a employé, sans doute involontairement, des arguments qui ne sont pas de bon aloi, comme je vais le démontrer à la Chambre.

M. le duc de Broglie a dit (1) :

« Il y a des autorités plus compétentes que nous pour décider la question, pour savoir de quel temps les colonies ont besoin : ce sont les autorités coloniales elles-mêmes. Vous voulez que le gouvernement, que la commission ensuite, que la Chambre elle-même, puissent être mieux informés que les conseils privés et les tribunaux des colonies, lorsqu'ils sont d'avis que le délai de six mois est suffisant ! Vous voulez que nous, commission, nous sachions mieux qu'eux que ce délai, qui leur paraît suffisant, est en effet insuffisant. »

(1) Séance du 8 mars.

M. le garde des sceaux a dit à son tour (1) :

« Craignez, Messieurs, pour satisfaire je ne sais quel sentiment colonial qui n'est pas même invoqué par *les représentants directs des colonies*, de retarder l'adoption d'une mesure si utile à leurs véritables intérêts. Certes, je respecte les motifs qui ont inspiré les auteurs des amendements ; cependant il me semble que rien n'est plus certain, plus positif que *l'intérêt personnel*. Or, ici, *il vous a déclaré qu'il était satisfait*, et qu'il fallait assigner à la mise en vigueur de cette législation le *terme* (six mois) qui vous est proposé par le gouvernement. »

M. le garde des sceaux est dans l'erreur la plus profonde.

*L'intérêt* des colonies est trop froissé par la loi d'expropriation, pour qu'elles aient jamais déclaré en être satisfaites.

Jamais pareille déclaration n'a été faite par les Conseils coloniaux, *représentants directs* des colonies.

Le conseil colonial de la *Guadeloupe*, loin d'accepter

(1) Séance de la Chambre des Pairs du 8 mars.

le terme de six mois, a cru qu'il était de *l'intérêt des colonies* de réclamer un sursis de trois, quatre et même six ans.

Le conseil colonial de la *Martinique*, n'a pu se prononcer, ni pour l'application immédiate, ni pour l'application *dans six mois*, de la loi d'expropriation forcée; puisqu'il a voté contre toute application de cette loi dans les colonies.

Restent donc les *autorités coloniales* dont a parlé M. le duc de Broglie, qui aurait évité toute équivoque et épargné une méprise à M. le garde-des-sceaux, s'il avait dit : *les conseils privés et les tribunaux*. Et encore il n'est pas exact que les conseils privés et les tribunaux des colonies se soient prononcés pour l'application dans un court délai, dans le délai de six mois.

M. le rapporteur de la Chambre des Pairs, induit leur acquiescement de leur *silence*.

Il démontre que le tribunal de Fort-Royal (*Martinique*) qui, comme le Conseil colonial, s'est prononcé contre toute application de la loi d'expropriation, dans

le présent et dans l'avenir..... n'aurait aucune objection à son application immédiate.

Quelqu'ingénieux que soient les raisonnements de M. le rapporteur, ils n'ont pu me convaincre; et je suis forcé de lui dire qu'il donne au *silence* des conseils privés et des tribunaux, une signification qu'il n'a pas.

M. le procureur-général de la Cour royale de la Guadeloupe, page 5 de son rapport, a dit : « Que le conseil privé n'avait point à s'occuper de *l'opportunité* de cette grande mesure, par cela seul que la pensée du gouvernement étant formulée d'une manière bien nette et bien précise, c'était une preuve que *cette question préliminaire ne pouvait plus entrer en discussion*, et qu'il y avait, à cet égard, chose définitivement jugée; aussi aucun des travaux qui lui sont parvenus n'a-t-il porté sur ce point. Il n'y aura donc pas à s'y arrêter, mais à prendre *en détail* chacune des dispositions du projet. »

Les conseils privés et les tribunaux ne se sont donc point occupés de *l'opportunité* de la mesure parce qu'ils n'étaient point appelés ou qu'ils ne se sont pas cru appelés à s'en occuper.

S'ils n'ont pas dit un mot du délai, *nec verbum quidem* (1), c'est qu'ils n'avaient rien à en dire, c'est qu'ils ont pensé qu'il y avait, à cet égard, *chose définitivement jugée*.

J'attache une grande importance à cette discussion incidente, et voici pourquoi :

La Commission des affaires coloniales instituée près le ministère de la marine et des colonies, qui a pour président M. le duc de Broglie et qui compte parmi ses membres le rapporteur de la Chambre des Pairs, M. Rossi, avait arrêté en principe la suppression des Conseils coloniaux. Elle a même formulé un projet de loi à ce sujet. Elle tient donc dès à présent les Conseils coloniaux comme non venus. Elle tend à leur substituer les Conseils privés, qui se composent du gouverneur, du directeur de l'intérieur, de l'ordonnateur, de l'inspecteur colonial, du procureur-général, du commandant militaire, tous fonctionnaires métropolitains, et de deux ou trois habitants choisis par le gouverneur.

Comme elle est omnipotente, elle a obtenu que les

(1) Texte du rapport de M. Rossi à la Chambre des Pairs.

Conseils privés seraient consultés , à l'exclusion des conseils coloniaux , sur le projet de loi qui applique l'expropriation forcée à nos colonies.

Et , dans la crainte que les Conseils privés ne s'é-mancipassent jusqu'à donner leur avis sur l'opportu-nité de la loi , on leur a fait comprendre qu'on ne le leur demandait pas ; qu'on leur demandait des ob-servations non sur le principe , mais sur les *détails*.

Quant à moi qui n'ai pas besoin , pour donner mon avis , de l'autorisation de la Commission des affaires coloniales , je vais m'expliquer librement sur le projet de loi proposé par le Gouvernement , à son instiga-tion ; sur son utilité prétendue , ses inconvénients , ses dangers.

Quel est son but réel , son but avoué ?

Son but réel , le voici ; le rapporteur de la Chambre des Pairs , l'a fait connaître :

« Il est utile , a-t-il dit , nécessaire , peut-être , qu'une prompte liquidation des fortunes privées , par la

libre et légitime action des créanciers, précède toute grande innovation dans l'état des personnes aux colonies. Il faut que l'expropriation forcée amène dans les habitations des propriétaires sérieux, prévoyants, pouvant, au moyen du crédit que donne toujours une propriété affranchie de toutes dettes, appeler au secours de l'industrie et les capitaux et la puissance scientifique de l'Europe; des propriétaires qui, ne désespérant pas de leur avenir et reconnaissant la nécessité du travail, surmonteront de fâcheux préjugés et seconderont les efforts du gouvernement pour élever la condition des travailleurs, etc. Rien de semblable ne se peut avec des débiteurs obérés, etc.

« C'est là le but élevé qu'il faut s'efforcer d'atteindre; une noble carrière s'ouvre devant nous; le gouvernement nous y appelle, et vos suffrages l'ont déjà aidé l'an dernier à y faire un premier pas, en appliquant au budget de nos colonies des règles analogues à celles qui président à la distribution des dépenses et des recettes publiques entre l'état et nos départements. »

Ainsi, la loi du 25 juin 1841 est un premier pas vers l'abolition du travail forcé dans les colonies.

On ne le disait point l'année dernière, lorsqu'on présentait cette loi comme une simple mesure de finances et de comptabilité.

Aujourd'hui qu'elle est votée, on en révèle le but secret. Il y aurait eu plus de franchise à le révéler auparavant.

Quant à la loi d'expropriation, *second pas* vers l'abolition du travail forcé, je vais détruire les illusions de M. le rapporteur, et démontrer que sa loi, fatale au créancier comme au débiteur, ne fera pas faire un pas à l'abolition.

M. le rapporteur croit que l'expropriation forcée amènera une liquidation générale des fortunes privées; que les propriétaires actuels seront remplacés par de nouveaux propriétaires, qui seront affranchis de toutes dettes et seconderont les projets abolitionnistes du gouvernement, ou, pour être plus exact, de la commission des affaires coloniales.

M. le rapporteur s'abuse.

L'indivisibilité des propriétés, sans parler des autres

causes particulières à nos colonies, perpétuera la dette. Libre dans la main du père de famille, l'habitation échue à un de ses enfants se trouvera grevée du prix des portions revenant à ses frères et sœurs.

Il faudrait donc recommencer une liquidation générale à chaque génération.

L'expropriation forcée n'aurapas le résultat charitable que M. le rapporteur s'en promet : l'expulsion en masse des anciens propriétaires. Et d'ailleurs, les nouveaux propriétaires, fussent-ils sortis du sein même de la commission des affaires coloniales, prendraient bientôt l'esprit et le goût de la propriété ; ils sentiraient qu'ils ne peuvent exploiter leurs habitations sans travailleurs ; l'expérience ne tarderait pas à les convaincre que le travail libre, si désirable, est une impossibilité dans nos colonies, et l'abolition du travail forcé trouverait en eux les défenseurs les plus opiniâtres.

Si la loi sur l'expropriation ne doit pas atteindre son but réel, voyons si elle atteint du moins son but avoué.

« Rétablir le crédit, faire renaître la confiance dans les colonies, c'est un des buts essentiels de la loi, a dit M. le rapporteur ;

» Le rétablissement du crédit, a dit à son tour M. le duc de Broglie. « L'abondance des capitaux, les « facilités du commerce dépendent de l'obligation im-  
« posée aux débiteurs de payer leurs dettes : aussi  
« longtemps que vous les en affranchirez, les colonies  
« seront dans l'état où vous les voyez. La loi qui ap-  
« plique l'expropriation forcée à nos colonies d'A-  
« mérique, va donc rétablir ce crédit et y acheminer  
« d'abondants capitaux. »

Je ne saurais partager la foi de M. le rapporteur et de M. le duc de Broglie dans ces résultats de la loi d'expropriation.

Une des raisons de mon scepticisme, c'est que la loi d'expropriation existe depuis longtemps à *Bourbon* et que les capitaux n'y sont pas plus abondants, le crédit mieux assuré (1).

(1) M. Rossi, dans son rapport, a fait remarquer que l'expropriation n'avait eu, à Bourbon, aucun résultat fâcheux ; qu'au contraire cette colonie n'avait qu'à se féliciter aujourd'hui d'être entrée la première sous l'empire du droit commun. M. le rapporteur se trompe. Dans nos colonies d'Amérique, l'intérêt légal est, comme en France, à 5 et 6 pour 100. — A Bourbon, l'intérêt légal est, en matière civile, de 9 pour 100 ; en matière de commerce, de 12 pour 100. (Voir l'arrêté du

L'absence du numéraire et du crédit, le taux élevé de l'intérêt tiennent à des causes qui ont été dites dans les conseils coloniaux, et je regrette vivement que les délibérations de ces conseils n'aient pas été mises sous les yeux de la Chambre des pairs.

*M. Portier*, vice-président du Conseil colonial de la Guadeloupe, dans un discours très-remarquable, a résumé ainsi les principales causes qui font que dans les colonies le numéraire manque et manquera toujours.

« 1<sup>o</sup> Le commerce des États-Unis et des îles espagnoles qui appauvrit sans cesse le pays, ne prenant que du numéraire, n'exportant que peu ou point de nos marchandises en échange des objets de première nécessité qu'il nous procure ;

« 2<sup>o</sup> Le retour continu dans leur pays des métropolitains qui ont fait fortune dans le nôtre et qui emportent avec eux leurs richesses ;

26 mars 1808, qui promulgue à Bourbon la loi du 5 septembre 1807 ; code Decaen, p. 497 et 498, et l'article 16 de l'ordonnance du 14 mai 1826, créant à Bourbon une caisse d'escompte et de prêt. — L'intérêt conventionnel est, à Bourbon, de 15 à 18 pour 100, comme dans nos colonies d'Amérique. — Si la loi, qui a appliqué l'expropriation forcée à Bourbon, n'y a point diminué le taux de l'intérêt, elle n'y a point rétabli le crédit. Elle n'aurait pas, quoi qu'en dise M. le duc de Broglie, des résultats plus heureux dans nos colonies d'Amérique.

« 3<sup>o</sup> La prudence des colons même qui, voyant leur avenir menacé par de coupables novateurs, transportent leurs revenus en France ;

« 4<sup>o</sup> Enfin, l'usage aujourd'hui général de préférer aux ouvriers du pays, ceux de la métropole lesquels sont soldés en numéraire. »

*M. Portier* ajoute :

« La rareté du numéraire rendra toujours l'emprunt impossible, dans les colonies, sur les propriétés foncières.

« Le commerce absorbe le peu d'argent qui s'y trouve, et comme ses besoins ne sont que momentanés, que le prêteur rentre à chaque instant dans ses fonds, qu'il n'en est, pour ainsi dire, jamais séparé, et que l'intérêt peut être légalement stipulé à un taux élevé sous la forme d'escompte, le commerce continuera longtemps d'obtenir la préférence sur la campagne.

« C'est de la France seulement que la grande culture pourrait attendre des emprunts ; mais la France voudra-t-elle prêter sur des immeubles même libres

d'hypothèques, mais qui n'en seraient pas moins sujets à l'action résolutoire des cohéritiers vendeurs?

« Voudra-t-on prêter sur les propriétés coloniales, qui par leur nature, sont sujettes à mille dangers, à mille éventualités?

« Quel est le capitaliste métropolitain qui fera passer les mers à son argent, pour l'exposer sur des propriétés inconnues?

« Ne faut-il pas les plus grandes précautions pour prêter avec sécurité? Ne faut-il pas s'assurer de l'état de l'immeuble, de la quotité des inscriptions, des quittances des vendeurs, de la non-existence d'inscriptions légales des mineurs, des femmes, du Trésor?

« Ensuite viennent les frais d'assurance des capitaux, de commission dans la colonie, d'envoi et de retour des fonds, etc.

« Il faut en convenir, l'espoir d'obtenir des capitaux, par l'expropriation forcée est une chimère. »

Un des partisans de l'expropriation forcée, *M. de la*

*Charrière*, président de la Cour royale, et membre du Conseil colonial de la Guadeloupe, confessait « qu'elle ne suffirait pas pour rétablir le crédit ; que l'absence du crédit tenait surtout au défaut de confiance dans l'avenir des colonies ; cause immense qui embrassait le passé, le présent et l'avenir, qui seule suffisait pour éloigner les capitaux, anéantir le crédit, avilir le prix des propriétés ; que le bas prix des denrées, résultat des lois de douanes, était aussi une des causes de l'absence du crédit, et que tant que le gouvernement la laisserait subsister, il fallait renoncer à voir le crédit s'améliorer. »

Parmi ces causes, il en est qui tiennent à la nature de choses, et sont sans remède ; mais il en est d'autres auxquelles le gouvernement pourrait remédier.

Que le gouvernement propose la loi sur les sucres, annoncée depuis si longtemps et attendue des colonies avec une anxiété mortelle.

Que le gouvernement renonce à ses projets d'abolition du travail forcé dans les colonies ; qu'il licencie la commission des affaires coloniales, dont M. le rapporteur de la Chambre des pairs est membre, et le gou-

vernement aura plus fait pour le crédit et la prospérité des colonies, que ne ferait jamais la loi d'expropriation.

Les colons l'accepteraient d'ailleurs à ces conditions, je ne crains pas de le déclarer en leur nom, et j'ai pour garant le vice-président du Conseil colonial de la Martinique, qui, s'adressant aux partisans de la loi d'expropriation forcée, leur disait :

« Supprimez la fabrication du sucre métropolitain, étouffez les déclamations de nos ennemis, faites renoncer au projet d'émancipation, mettez un terme aux évasions des noirs (évasions excitées par les Anglais), ranimez la confiance chez nous, donnez enfin à nos propriétés leur véritable valeur, et nous adopterons, comme vous, le principe de l'expropriation. Jusque-là nous voterons contre. »

J'ai démontré que la loi d'expropriation n'aurait pas, comme on se l'était promis, l'effet de ranimer le crédit dans nos colonies d'Amérique.

Voyons, du moins, si elle viendrait en aide au créancier. Si elle lui permettrait, comme on l'espère, de rentrer dans sa créance ?

L'expropriation forcée en France, quand l'immeuble n'est pas grevé au-delà de sa valeur, a toujours pour résultat le paiement des créanciers, par la raison qu'en France il se présente toujours un certain nombre d'acheteurs, et que la concurrence porte à peu près à sa valeur le prix de l'immeuble exproprié.

Et cependant, même en France, l'immeuble vendu par expropriation subit souvent une détérioration assez notable, pour que le créancier hésite à y recourir, et préfère prendre des arrangements avec son débiteur.

Ce qui est l'exception en France, se produit sans cesse aux colonies.

Nous en avons dit la raison : c'est qu'aux colonies il n'y a point de numéraire, partant, point d'acheteurs; en sorte qu'une habitation de 500,000 fr. ne se vendrait pas 100,000 fr., s'il fallait payer argent comptant.

Aussi n'est-ce jamais ou presque jamais avec de l'argent qu'on paie même le premier terme, mais avec des créances.

Quant aux autres termes stipulés payables, en six

ans, en huit ans, c'est avec les bénéfices faits sur l'habitation, que l'acheteur, s'il est heureux et économe, parvient à se libérer.

C'est ainsi que les anciennes dettes ont été payées.

Car il n'y a guères que les nouveaux créanciers à qui l'on doive, et à leur tour, ils seront payés avec le temps.

Changez ce mode de libération successive.

Appliquez immédiatement l'expropriation forcée à nos colonies, et voyez ce qui arrivera au débiteur et au créancier.

Un créancier privilégié, et il en existe sur les neuf dixièmes des habitations, achètera.

L'absence des concurrents lui permettra de payer le prix avec sa seule créance, quand même elle ne s'élèverait qu'au tiers de la valeur de l'habitation; le débiteur se trouvera ainsi ruiné et chassé de l'habitation de ses pères.

Aura-t-il, du moins, la consolation de faire honneur à ses engagements, d'acquitter ses dettes?

Non.

Un seul créancier aura été payé par la propriété de l'immeuble; les autres créanciers perdront la totalité de leurs créances.

La position que l'expropriation forcée ferait au créancier, dans les colonies, est parfaitement résumée par M. *Portier* :

« En général, les biens des colonies sont grevés. Nous venons d'en voir les raisons; ils sont d'une grande valeur, ils sont indivisibles, et il n'y a ni capitaux, ni riches pour acheter.

« De plus, ces biens sont sujets à de nombreux accidents, qui forcent le colon d'implorer souvent à un taux ruineux les avances du commerce, et je prie qu'on y fasse attention; car n'y ayant pas de capitalistes, ce n'est jamais du capitaliste que vient l'emprunt.

« De là, une première série de créanciers,

« L'indivisibilité fait qu'au décès du propriétaire les héritiers sont obligés de procéder à une licitation.

« En pareil cas, jusqu'à ce jour, l'immeuble s'est vendu au prix de l'estimation.

« L'acquéreur, qui était presque toujours un copropriétaire, avait, pour tout moyen de paiement, le comptant et sa part héréditaire. Pour les termes, il comptait sur ses récoltes, quelquefois sur des ressources éloignées, toujours sur les avances du commerce.

« De là, une nouvelle série de créanciers.

« Tous ces créanciers, rassurés par la valeur de l'immeuble, comptaient sur un paiement plus ou moins prompt, mais toujours certain; il y avait retard, jamais perte, au moins pour ceux dont le rang hypothécaire ne dépassait pas la valeur de l'immeuble.

« Mais aujourd'hui, si vous publiez la loi de l'expropriation forcée, puisqu'il est démontré qu'il n'y a ni argent, ni enchérisseurs, les deux tiers de ces créanciers vont tout perdre.

« On ne verra se présenter aux ventes que ceux qui ont le premier rang, ou plutôt le débiteur lui-même

qui les aura désintéressés , en achetant leurs créances sous des noms empruntés.

« Voilà ce qui se passe depuis quelque temps sous nos yeux ; voilà ce qu'on ne peut nier ; voilà des faits qui parlent haut , des faits dont vous devez conclure que , dans l'intérêt des créanciers , il faut se garder de la mesure imprudente qu'on vous conseille.

« Jusqu'ici nous n'avons pas parlé du débiteur ; on eut pu nous dire qu'étant en faute , son intérêt est le dernier dont il faut s'occuper , et que le sacrifice de ses biens ne doit rien coûter , pourvu qu'il satisfasse à ses engagements.

« Ce langage ne serait pas seulement dur , mais il attesterait peu de prudence et ne conviendrait pas surtout dans la bouche du législateur . La ruine des familles intéresse l'État , et l'on ne voit pas sans danger passer subitement les fortunes d'une main dans une autre . L'histoire est là pour vous apprendre que la société en est toujours ébranlée.

« Mais cette pitié qui manque au débiteur , l'avertit qu'il doit veiller lui-même à ses intérêts ; ses intérêts

que tout le monde est prêt à sacrifier. Alors ce n'est plus l'honneur qui le guide, c'est le sentiment de la conservation ; il obéit à cette loi du monde , et il faut convenir qu'il y a droit pour sa défense. Les rigueurs excessives produisent la fraude. Le débiteur ne cherche d'abord qu'à sauver ses biens d'une vente désastreuse, qu'à mettre sa famille à l'abri de la misère ; il conserve le secret dessein de remplir ses engagements ; mais quand sa fortune est hors de danger, quand il peut impunément braver ses créanciers, il est rare que ses bonnes intentions ne disparaissent, et que l'intérêt n'étouffe l'honneur.

« Craignez-le donc, la mesure qu'on sollicite encouragera la mauvaise foi, le débiteur en profitera seul. Aujourd'hui encore, lorsqu'une succession s'ouvre, l'héritier paie aux autres leurs parts au prix de l'estimation ; demain le plus diligent à traiter avec les créanciers privilégiés ou premiers en rang par leur inscription, provoquera une licitation pour avoir l'immeuble à vil prix, le frère dépouillera le frère, le père, les enfants ; si, à la gloire du pays, le fait est peut-être encore sans exemple, craignez d'ouvrir la porte au scandale,

et ne nous rendez pas témoin de cette horrible démolition ! »

Dans son rapport sur les Antilles, M. *Lavolée* accuse les colons d'avoir fréquemment recours à une fraude, qui pour ne pas être pratiquée aux dépens de leurs proches, n'en serait pas moins condamnable.

Cette fraude est connue sous le nom de *blanchissage*.

Un débiteur obéré se concerta avec un créancier privilégié qui achète à vil prix pour le compte du débiteur, paie souvent avec le montant de sa créance, en sorte qu'il est seul colloqué dans l'ordre, et que l'immeuble se trouve affranchi des autres dettes.

M. le gouverneur de la Guadeloupe, dans une note qui accompagne le rapport, fait observer avec raison que M. *Lavolée* a trop généralisé le reproche, et affirme qu'il résulte de documents puisés à bonne source, que sur plus de 600 habitations, on ne pourrait pas en citer 50 à 60 dégrevées par le *blanchissage*.

Si la loi est votée, il n'est pas douteux que le blanchissage ne devienne une ressource extrême, à laquelle

se verront forcés de recourir la généralité des habitants.

C'est surtout le créancier métropolitain qui aurait à en souffrir, parce qu'inconnu du débiteur, il n'inspirerait aucune sympathie, parce qu'absent, il ne saurait se défendre.

On voit que l'expropriation forcée du code, appliquée aux colonies, serait le plus souvent l'expropriation des créanciers au profit des débiteurs, et pour me servir d'une expression que j'emprunte au procureur-général de la Guadeloupe, une expropriation en *sens inverse* (1).

L'expropriation, appliquée à nos colonies d'Amérique, fatale aux créanciers comme aux débiteurs, ne serait pas moins funeste aux esclaves.

Et cependant on a proposé l'expropriation comme préliminaire de l'émancipation, pour le plus grand bonheur des esclaves ! La philanthropie est une belle

(1) La loi, a dit M. *Gautier* dans la discussion de la Chambre des Pairs, la loi déterminerait, organiserait une vaste faillite, une faillite générale.

chose, mais quand elle est intelligente, pratique, quand elle connaît les pays, les sociétés qu'elle prétend réformer!

Or, tous les hommes qui ont vécu aux colonies savent que les noirs attachés aux habitations, s'accoutument difficilement d'un changement de maître.

Le temps, l'habitude, forment entre le maître et l'esclave des rapports de bienveillance mutuelle, je dirai presque des liens de famille, qu'il est dangereux de rompre violemment.

L'obligation de passer, sans être consultés, sous le joug de différents maîtres, les blesse dans leur amour-propre, dans leurs affections, elle les décourage, et leur mécontentement se manifeste par un relâchement dans le travail par des désordres, souvent même par le poison!

Il n'est pas rare de voir le changement de maître suivi par la dépréciation de la propriété, et par la ruine du nouveau propriétaire.

Ecoutez sur ce sujet un homme qui déclare avoir été

toute sa vie en rapport avec nos colonies, l'honorable  
M. *Gautier* ;

Écoutez un ancien gouverneur de la Martinique,  
M. le vice-amiral baron de Mackau ;

Écoutez les Conseils coloniaux qui représentent les  
colonies, et que je ne me lasserai pas de citer, parce  
qu'on ne leur refusera pas apparemment la connais-  
sance locale des personnes et des choses.

M. *Gautier* : (1)

« On pense peut-être que l'expropriation aurait  
pour résultat d'améliorer la condition de la population  
ouvrière non libre, population des intérêts de qui per-  
sonne n'est plus préoccupé que moi, et d'améliorer ou  
de rendre plus facile son émancipation.

« Je suis fort loin de partager cette espérance. Je  
crains au contraire que la loi n'ait pour effet inévitable  
de rendre beaucoup plus dure la condition des esclaves,  
et d'ajouter aux obstacles qui s'opposent encore à leur  
affranchissement, car les propriétaires nouveaux vou-

(1) Séance du 8 mars.

dront tirer de leur propriété nouvelle le plus grand parti possible ; et le premier moyen d'y réussir, ce sera de forcer le travail, et de faire, sur la nourriture et l'entretien des ateliers, des économies auxquelles les anciens propriétaires, enchaînés par les habitudes et les usages, n'auraient pas même eu la possibilité de prétendre. »

*M. l'amiral de Mackau* (1) :

« Sur les biens dont la gestion est demeurée dans les familles des propriétaires, on remarque plus de rapprochement entre les maîtres et les ateliers, plus de confiance, plus de douceur dans le régime. On conçoit, en effet, que cette communauté d'existence entre les maîtres et leurs noirs, nés sur le même bien, ayant passé leur vie ensemble, établisse entre les uns et les autres des rapports plus bienveillants ; dans l'avenir qui se prépare pour les colonies il y a certainement plus à espérer des ateliers qui se trouveront placés dans de semblables conditions que des autres. »

Ces observations judicieuses d'un esprit éclairé et

(1) Séance du 8 mars.

pratique sont la censure du projet de loi dont la tendance et l'effet seraient de remplacer par des étrangers, les propriétaires actuels des habitations.

« S'il est vrai, disait *M. de Bérard* dans le Conseil colonial de la Guadeloupe, qu'il convienne dans l'intérêt général, de favoriser en France la mutation des propriétés, surtout quand elles sont grevées, il n'en est pas de même dans les colonies, où les habitations rurales ne sont pas seulement composées de terres, bâtiments et instruments aratoires, mais encore d'esclaves, dont l'intérêt particulier demande qu'on ne rompe qu'à la dernière extrémité les liens qui les attachent à leurs maîtres et à sa famille. Ces mutations compromettent toujours leur bien-être ou l'ordre public. Il convient donc dans les colonies d'éviter les mutations de propriété. »

*M. de Perrinelle* fils, membre du Conseil colonial de la Martinique (1) :

(1) On a souvent prétendu que les débiteurs insolubles s'opposaient seuls à l'application de l'expropriation forcée dans nos colonies ; c'est encore une accusation fautive contre les colons.

L'habitation de *MM. de Perrinelle* ne doit rien.

« Je suis convaincu, disait *M. Debernard-Feissal* que l'expropriation forcée serait une calamité ; et cette conviction, je l'ai puisée dans

« La question qui vous est soumise aujourd'hui est, sans contredit, une des plus graves qui aient encore appelé l'attention du Conseil colonial. L'expropriation forcée, telle qu'elle est usitée en France, ne se présente, chez nous, qu'avec le hideux cortège de la désolation, n'offre en perspective que le bouleversement des fortunes, par la brusque mutation des propriétés. Les légères modifications apportées par le projet n'en diminuent que bien peu les rigueurs. Ce n'est point la première fois que la colonie est consultée sur l'expropriation; déjà des commissions nommées, déjà le Conseil général ont représenté tous les inconvénients de cette mesure et la dureté de son application. Que de maux, en effet, n'entraînent pas dans les colonies les changements de propriétaires, changements aussi contraires aux rendements du sol qu'aux intérêts bien entendus de l'humanité! Nos propriétés diffèrent es-

de sérieuses méditations, elle est venue pure de toute suggestion de l'intérêt particulier, dégagée de toute influence étrangère; *je ne dois rien; il m'est au contraire dû beaucoup.* »

« *Je n'ai jamais rien dû*, disait M. Portier; *il m'est dû beaucoup, au contraire.* Par ma profession, j'ai tout à attendre de l'expropriation forcée; la voix que j'élève contre elle est donc désintéressée, la conviction qui la dirige profondé. Je donnerais mon sang au pays qui m'adopta; mais si j'avais la puissance, je croirais avoir fait davantage en détournant le fléau qui le menace. »

sentiellement de celles de l'Europe ; elles ne se composent pas seulement du matériel et des animaux attachés à l'immeuble par destination, elles comprennent aussi des êtres pensants, des hommes pour qui l'idée de la servitude n'est jamais plus pénible que lorsqu'elle se présente avec cette facilité de passer d'un maître à un autre, venant ainsi rompre tous les liens de la famille patriarcale, et détruire ceux de l'affection formés par le temps et par la bienveillance.

« Pour l'esclave, inhabitué à juger les droits de propriété, l'expropriation n'est que le *væ victis*. Son maître a été malheureux dans sa fortune, il faut qu'il appartienne à un autre maître ; le mécontentement de l'esclave se révèle par la voie de l'insubordination, par celle bien plus dangereuse encore du poison. L'installation d'un nouveau propriétaire a été bien souvent suivie d'une dépréciation telle de la propriété, que tout bénéfice de l'acquisition avait bientôt disparu et n'offrait qu'une propriété ruinée, au lieu du propriétaire ruiné qu'il avait remplacé. »

Je crois avoir établi de la manière la plus complète que l'expropriation forcée avait dans nos colonies

d'Amérique plus d'inconvénients et de dangers que d'avantages ;

Qu'elle serait fatale aux créanciers comme aux débiteurs, aux esclaves comme aux maîtres ;

Que le projet de loi est d'ailleurs présenté dans les circonstances les plus inopportunes, et j'en demande formellement le rejet.

Si le projet n'est pas repoussé par la Chambre, je demanderai qu'elle y introduise des modifications profondes, nécessitées par la dissemblance des colonies et de la métropole, des propriétés coloniales et métropolitaines.

Je vais indiquer et justifier quelques-unes de ces modifications.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi amendé par la Chambre des Pairs porte : « Un an après la promulgation de la présente loi dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, les titres XVIII et XIX du livre III du Code civil sur les hypothèques et l'expropriation forcée seront mis en vigueur, sauf les modifications ci-après. »

Je proposerai par *amendement* : au lieu d'un an, cinq ans.

Dans mes observations générales sur le projet de loi, j'ai démontré que l'indivisibilité des propriétés coloniales, jointe à leur grande valeur, permettait difficilement aux étrangers de les acheter; qu'elles ont pour acquéreurs nécessaires des cohéritiers qui se trouvent dès l'origine grevés du prix dû à leurs cohéritiers; que la rareté du numéraire, les éventualités nombreuses auxquelles les propriétés coloniales sont sujettes, les fléaux des ouragans, la partialité des tarifs de la métropole en faveur du sucre indigène, sont autant de causes qui, dans ces derniers temps surtout, ont aggravé la situation pécuniaire des colons; qu'appliquer immédiatement aux colonies la loi sur l'expropriation forcée, serait, suivant l'expression de l'honorable M. Gautier, déterminer une faillite générale; que l'application immédiate serait funeste au débiteur, au créancier et aux esclaves.

Ces maux seraient, sinon évités, du moins atténués par un ajournement de quelques années.

Les propriétaires, afin d'échapper à l'expropriation,

feraient des efforts incessants pour liquider leurs dettes; ils y parviendraient, pour peu que la métropole les aidât, par une législation qui leur permît de vendre leurs denrées à des prix raisonnables.

Et l'ajournement profiterait aux créanciers non moins qu'aux débiteurs, aux esclaves non moins qu'aux maîtres.

On comprendra sans peine que ce n'est pas dans *une année* que les colons pourront atteindre ces résultats si désirables, et que l'honorable *M. Persil* ne demandait pas trop en demandant ce que je demande, un délai de *cinq ans*.

L'article 2 du projet de loi porte : « Sont comprises parmi les créances privilégiées énoncées au n° 5 de l'article 2101 les fournitures de subsistances faites au propriétaire pour les individus non libres attachés à l'exploitation et portés sur le recensement d'une propriété rurale. »

Je proposerai de retrancher le mot *rurale*, parce que la même protection, le même intérêt sont dus à l'esclave attaché soit à l'exploitation d'une propriété ur-

*baine*, soit à l'exploitation d'une propriété *rurale*, parce qu'on peut appliquer aux uns comme aux autres les considérations par lesquelles M. le rapporteur a motivé l'article 2 :

« L'esclave fait partie de la famille, partie d'autant plus intégrante, qu'il n'a pas le pouvoir de s'en séparer. L'esclave ne se nourrit pas comme l'ouvrier ; c'est du maître qu'il tient ses moyens de subsistance.

« Pourquoi ne pas assurer sa nourriture par les moyens légaux qui assurent la nourriture de la France, des enfants, des domestiques libres du maître ? »

Je proposerai d'ajouter à l'article 2 un second paragraphe ainsi conçu :

« Sont également comprises, parmi les créances  
« privilégiées, énoncées aux n<sup>os</sup> 1 et 2 de l'art. 2101  
« du Code civil, les frais quelconques de la dernière  
« maladie des individus non libres attachés à la per-  
« sonne du maître ou à l'exploitation d'une pro-  
« priété. »

Mon amendement a reçu d'avance l'approbation de

la Cour royale de la Guadeloupe, des tribunaux de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, qui ont fait observer avec raison que, sans ce privilège, les médecins et pharmaciens pourraient refuser leurs soins et médicaments aux esclaves des maîtres obérés.

L'article 3 du projet amendé par la Chambre des Pairs porte :

« L'art. 2184 du Code civil est remplacé, dans les colonies, par les dispositions suivantes :

« L'acquéreur ou le donataire déclarera, dans l'acte de notification prescrite par l'article 2185, qu'il est prêt à acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix, sans distinction de dettes exigibles ou non exigibles, savoir :

« S'il s'agit d'une propriété rurale en exploitation, un quart comptant, le surplus en trois portions égales d'année en année, y compris les intérêts, à partir du jour où est dû le premier quart, et en fournissant caution pour la moitié du prix restant à payer.

« S'il s'agit de toute autre propriété, moitié comp-

tant, le surplus dans un an, y compris les intérêts, et en fournissant caution pour la moitié de la somme restant à payer.

« Dans le cas où l'acquéreur aura promis que le prix sera payé comptant, ou par portions plus fortes, ou à des époques plus rapprochées que celles qui sont fixées par le présent article, les clauses du contrat devront être exécutées.

« En cas de revente volontaire de l'immeuble, les délais courront, à l'égard des créanciers du premier vendeur, du jour de la notification faite par le premier acquéreur, ou du jour de la mise en demeure qui aurait précédé cette notification. »

Je demanderai que l'acquéreur ne soit tenu de payer qu'un *sixième* comptant, et le surplus par *huitièmes* d'année en année, *sans intérêts*, et sans être assujetti à fournir *caution*.

Je ne dissimule pas que mon amendement a peu de chance d'être adopté.

Le payement d'un quart comptant, exigé par l'ar-

ticle 3 du projet, paraîtra, en France, d'une réalisation facile.

Le payement du surplus *par tiers*, d'année en année, paraîtra également donner à l'adjudicataire toutes les facilités désirables.

Mais on penserait autrement si l'on connaissait mieux la situation des colonies.

On y trouvera peu d'adjudicataire qui puisse payer un quart comptant (en numéraire), et les trois quarts dans trois ans.

Jusqu'ici, les acquéreurs n'ont pas servi d'intérêts pour chaque annuité, quand elle était payée à l'échéance. Exiger des intérêts de celui qui perçoit les revenus, paraîtra et est en effet d'une justice rigoureuse; mais cette exigence, bien que légitime, aura néanmoins pour résultat d'éloigner beaucoup d'enchérisseurs.

Enfin, la nécessité de fournir *caution*, quoique facile à justifier, puisqu'elle rend la vente sérieuse et assure le paiement des créances, aura pour effet iné-

vitabile d'écarter encore un plus grand nombre d'enchérisseurs, ou, pour mieux dire, d'empêcher toute adjudication.

C'est, qu'en effet, on ne trouvera personne aux colonies qui veuille et qui puisse se porter caution, « la solvabilité d'une caution ne s'estimant qu'eu égard à ses propriétés foncières » (Code civil, 2019), et les propriétés coloniales étant, pour la plupart, grevées de dettes privilégiées et hypothécaires, égales ou supérieures à la valeur *vénale*.

Si l'on veut que la loi d'expropriation soit d'une application praticable aux colonies, il faut voter mon amendement.

Si on le rejette, je m'en consolerais ; car la loi étant, suivant moi, désastreuse, je la verrai, sans regret, venir échouer devant la nature des choses, devant des impossibilités dont on n'aura pas voulu tenir compte (1).

(1) La Charte connaissait notre manie d'assimilation, quand elle voulait que les colonies fussent régies *par des lois particulières*. Par malheur, cette disposition salutaire est depuis quelque temps tout-à-fait oubliée !

Je passe sous silence les articles 4, 5, 6, 7, qui contiennent des dispositions d'un intérêt secondaire, et j'arrive à l'article 8, ainsi conçu :

« A dater de la promulgation de la présente loi, il est interdit aux propriétaires, dans les colonies françaises, de distraire, par donation, vente ou autre mode d'aliénation séparée de l'immeuble, les personnes non libres qui sont inscrites dans les recensements ou dénombremens de celles des propriétés rurales qui sont grevées d'hypothèques ou de privilèges spéciaux sur les immeubles.

« Tout créancier ayant hypothèque ou privilège spécial sur l'immeuble, pourra attaquer en nullité les actes translatifs de la propriété des personnes non libres, et contraindre l'acquéreur à restituer les individus aliénés ou à en payer le juste prix, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, s'il y a lieu, soit contre l'acquéreur, soit contre le débiteur.

« L'action en nullité ne durera que deux ans, à partir de l'aliénation, lorsque celle-ci a été faite par acte ayant date certaine, et qu'elle a été suivie de la livraison.

« Ne pourront être attaqués en nullité :

« Les aliénations par voie d'échange, sauf le cas de simulation et de fraude ;

« L'aliénation de toute personne non libre qui aurait contracté ou qui serait sur le point de contracter mariage avec une personne non libre appartenant à l'acquéreur ;

« Les affranchissements antérieurs à la dénonciation de la saisie immobilière ;

« Les rachats, dans le cas où les personnes non libres seraient autorisées à se racheter par leur propre pécule, ou à l'aide de secours publics ou particuliers.

« Le rachat, toutefois, ne sera valable à l'égard des créanciers hypothécaires ou privilégiés sur l'immeuble, que lorsque le prix du rachat aura été consigné, au profit de qui de droit, dans la caisse, et selon les formes qui seront déterminées par une ordonnance royale. »

Cet article est d'une grande importance. Il touche à

l'organisation de la société coloniale. Et, le croirait-on? il n'a pas été soumis aux conseils coloniaux; car il ne faisait pas partie du projet sur lequel les Conseils coloniaux de la Guadeloupe et de la Martinique ont été consultés en 1835 et 1836.

Quant au Conseil des délégués, M. le ministre de la marine et des colonies a cru pouvoir se passer de son avis.

Je ne prétends pas qu'il fût dans l'obligation de le demander. Mais si le gouvernement ne peut rendre une ordonnance relative aux colonies, sans que les Conseils coloniaux ou les délégués aient été préalablement entendus (loi du 24 avril 1833, art. 3), n'y aurait-il pas utilité, convenance, à les consulter sur un projet de loi qui touche à tous les intérêts coloniaux?

La loi n'aurait-elle pas plus d'autorité aux yeux des colons? Ne seraient-ils pas mieux disposés à l'accepter, à y obéir, quand leurs représentants auraient été appelés, je ne dis pas à la délibérer, à la voter, mais du moins (car c'est là la seule prétention dont je me fasse ici l'organe) à donner *un avis*?

Cet avis était d'autant plus nécessaire que l'article 8 modifie profondément la législation coloniale.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> interdit aux propriétaires, dans les colonies françaises, de distraire par donation, vente ou autre mode d'aliénation séparée de l'immeuble, les personnes non libres qui sont inscrites dans les recensements ou dénombremens de celles des propriétés rurales qui sont grevées d'hypothèques ou de privilèges spéciaux sur les immeubles.

Le plus grand nombre des personnes non libres étant attachées à l'exploitation des propriétés rurales, et la plupart des propriétés, pour ne pas dire toutes, étant plus ou moins grevées de privilèges ou d'hypothèques.

On aperçoit sur le champ la portée de l'innovation proposée par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 8, de la restriction apportée à la puissance des maîtres.

Elle n'aurait pas dû être présentée incidemment, à l'occasion d'une loi d'expropriation ; elle aurait dû faire l'objet d'une loi spéciale, car elle ne tend à rien moins qu'à bouleverser la législation existante, l'édit

de 1685, les ordonnances des 12 juillet 1832 et 14 juin 1839.

L'édit de 1685, article 44, déclare les esclaves *meubles*; l'article 8, suivant le rapport, a pour effet de les rendre *immeubles* par destination.

Les lois autorisent les maîtres à disposer des esclaves par donation, vente, etc.

Le projet de loi le leur interdit.

Le projet de loi prévoit le cas où le rachat forcé serait un jour loi de l'État, et, dans sa prévoyance, va jusqu'à régler la manière dont le prix sera consigné. Il préjuge une des questions les plus graves que présente à résoudre l'organisation coloniale, une question contre laquelle les Conseils coloniaux se sont prononcés unanimement, *le rachat forcé*.

Le projet de loi, cette fois non plus dans l'intérêt de l'esclave, mais dans l'intérêt des créanciers, restreint le droit d'affranchissement, et défend au maître, dont la propriété rurale est grevée de privilèges ou d'hypothèques, d'affranchir ses esclaves, *postérieurement à la*

*dénonciation de la saisie-immobilière*, créant une restriction qui n'existait point dans les ordonnances des 12 juillet 1852 et 11 juin 1839.

Ecoutez les raisons données par M. le rapporteur, page 29 :

« L'affranchissement étant de sa nature gratuit, les créanciers n'ont pas à craindre que leurs débiteurs affranchissent leurs esclaves en masse, et qu'ils se privent ainsi d'une valeur considérable. Ces affranchissements, qui seraient des actes de désespoir et de colère plutôt que des actes de générosité et d'humanité, ne se concevraient qu'au jour où le débiteur se voyant effectivement exproprié, et perdant désormais l'espérance de rien conserver, voudrait dans son irritation enlever leur gage aux créanciers. Il pourrait alors, en se livrant à ces violentes haines qui éclatent quelquefois sous le ciel des Antilles, affranchir en masse ses esclaves, comme il pourrait, si la loi pénale ne réprimait pas ces excès, brûler ses récoltes et détruire ses usines. Et à qui profiterait cet affranchissement en masse des esclaves attachés à l'immeuble, ce fait irréfléchi, cet acte de désespoir ? A personne. Les esclaves

se trouveraient tout à coup jetés sur le pavé, par un maître obéré; l'exploitation serait abandonnée; et tant que l'esclavage subsiste, où pourraient-ils, ces affranchis, trouver un emploi et un salaire? Il fallait bien exprimer nettement la garantie des créanciers. »

Tout en applaudissant au but que se proposent le projet de loi et son rapporteur, qu'il me soit permis de critiquer les moyens.

Le projet de loi défend d'attaquer les affranchissements antérieurs à *la dénonciation de la saisie-immobilière*.

Mais comme cette dénonciation est prévue longtemps à l'avance, comme elle est précédée d'assignations, de jugements, de notifications, de commandements, le débiteur, voyant l'expropriation qui le menace, « et perdant désormais l'espérance de rien  
« conserver, voudra, dans son irritation, enlever leur  
« gage aux créanciers. Il pourra alors, en se livrant à  
« ces violentes haines qui éclatent quelquefois sous  
« le ciel des Antilles, affranchir en masse ses esclaves, etc., » et l'article 8 n'aura pas atteint son

but, il n'aura pas garanti les intérêts des créanciers.

La législation actuelle les garantissait d'une manière beaucoup plus efficace; elle ne fixait point une époque fatale avant laquelle il était permis, après laquelle il était défendu d'affranchir; elle laissait aux tribunaux une appréciation salutaire des circonstances, de la position du débiteur, des motifs honorables ou frauduleux qui avaient déterminé l'affranchissement, soit partiel, soit en masse, de ses esclaves, et ils étaient entièrement libres d'accueillir ou de rejeter l'opposition des créanciers.

L'article 8 doit être supprimé comme inutile autant que dangereux.

Je proposerai un article additionnel ainsi conçu :

« Si le débiteur justifie que le revenu net et libre de ses immeubles pendant cinq années suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite pourra être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survenait quelque opposition ou obstacle au paiement.

Mon article additionnel est emprunté à l'article 2212 du Code civil. Il avait été proposé, du moins en partie, par une commission dans laquelle, de l'aveu de M. le rapporteur, figuraient des hommes d'une grande autorité.

M. le rapporteur l'a combattu par deux raisons; la première c'est que le débiteur, suivant le Code civil, doit établir l'importance de son revenu par des *baux authentiques*; et qu'aux colonies il n'y a pas de baux. Sans doute, puisque le propriétaire fait valoir lui-même. Mais en l'absence de baux, on peut facilement recourir à l'expertise.

La seconde raison donnée par M. le rapporteur, c'est que la commission qui proposait une disposition analogue à la mienne, voulait retarder l'émancipation des noirs; je réponds que ce n'est pas là un motif de réprobation, et j'espère que la Chambre préférera la sage lenteur, la prudente circonspection d'une commission présidée par M. Zangiacomi, et où siégeait M. Laplagne-Barris, à la fougue impatiente de M. le rapporteur.

Le Code civil accorde un sursis d'un an au débiteur.

Mon article additionnel un sursis de cinq ans.

Je ne répéterai pas tout ce que j'ai dit sur la situation malheureuse et exceptionnelle de nos colonies, pour expliquer et justifier cette indulgence.

Si la Chambre accueillait les modifications radicales que mes amendements font subir au projet, il serait sans doute moins mauvais, moins désastreux dans ses conséquences.

Mais il serait encore plus nuisible qu'utile, et je persisterais à en demander le rejet.





